

PAYS-BAS

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 9 octobre 1912, M. le Ministre des Pays-Bas à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement néerlandais a décidé d'adhérer à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Cette adhésion produit ses effets à partir du 1^{er} novembre 1912; elle s'applique pour le moment à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas; les colonies feront l'objet d'une communication ultérieure.

Toutefois, l'accession comporte les réserves suivantes basées sur l'article 25, 3^e alinéa, de la Convention précitée:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

2. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

3. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 11, alinéa 2, de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir, qu'en ce qui concerne le délai principal de protection dont il est question dans l'article 30, alinéa 1^{er}, de la Convention révisée de 1908, la loi néerlandaise a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite Convention.

Enfin, pour ce qui touche leur contribution aux dépenses du Bureau international, les Pays-Bas ont demandé à être

rangés dans la troisième des classes prévues par l'article 23 de la Convention précitée.

Le Conseil fédéral suisse a porté l'accession, à cette Convention, de la partie européenne du Royaume des Pays-Bas à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 24 octobre 1912.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

concernant

LA PROMULGATION, DANS LE « BULLETIN DES LOIS », DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 28 octobre 1912.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

Vu la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 entre la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, la Norvège, l'Espagne, la Tunisie, la Suède et la Suisse, et dont une copie avec traduction est jointe au présent arrêté;

Considérant que Nous nous sommes réservé, par la loi du 26 juin 1911 (*Feuille des lois*, n^o 197)⁽²⁾, la faculté d'adhérer à ladite Convention pour les Pays-Bas et leurs colonies;

Considérant, en outre, que Nous avons adhéré, à partir du 1^{er} novembre 1912, à cette Convention pour la partie européenne du Royaume et que, lors de l'accession, il a été fait usage de la faculté réservée par l'article 25 de la Convention conclue le 13 novembre 1908 à Berlin en ce sens que l'article 8 de celle-ci sera remplacé par l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

que l'article 9 sera remplacé par l'article 7 de la Convention de Berne, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o IV, de

l'Acte additionnel de Paris, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

que l'article 11, second alinéa, sera remplacé par l'article 9, second alinéa, de la Convention de Berne, article annexé avec sa traduction au présent arrêté;

Avons décidé et statué ce qui suit;

Est ordonnée la publication, dans le *Bulletin des lois*, de la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, avec sa traduction, de même que du texte, avec traduction, des articles précités 5, 7 et 9, deuxième alinéa, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui sont substitués aux articles 8, 9 et 11, deuxième alinéa, de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908⁽¹⁾.

Nos Ministres, chefs des Départements de l'Administration générale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

La Haye, le 28 octobre 1912.

WILHELMINA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

Édité le 31 octobre 1912.

Le Ministre de la Justice,
E. R. H. REGOUT.

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

contenant

LA RÉGLEMENTATION NOUVELLE DU DROIT D'AUTEUR

(Du 23 septembre 1912.)⁽²⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

A tous présents ou à venir, salut!

Faisons savoir que considérant qu'il est désirable d'établir une nouvelle réglementation du droit d'auteur;

Nous avons, le Conseil d'État entendu, en commun accord avec les États-Généraux, décidé et statué, ainsi que nous décidons et statuons par la présente:

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

§ 1. — DE LA NATURE DU DROIT D'AUTEUR

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur

⁽¹⁾ L'Arrêté est suivi du texte de la Convention de Berne révisée, avec traduction hollandaise, et du texte original et traduit des 3 articles des Actes de 1886 et 1896, réservés par les Pays-Bas.

⁽²⁾ Traduction par F. W. Donker Curtius, Docteur en droit, ès sciences politiques et économiques de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

⁽¹⁾ V. *Staatsblad*, n^o 323.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34.